

7. 1744

1744



PROUVANT LES NO. 28

Royaume de France, de Bresse soussigné avec
 soumission de l'obligation de la juridiction
 du Chastel audis Bress. Costé de Recourranç
 ont Comprud et Messires Vincens Guillaume
 Le seuechal sieur d'auberville exrivain
 principal de la marine audis Bress &
 demoiselle marie Louise Le seuechal
 Les deux freres de leur enfand majeure de
 vingt cinq ans de deffunts Messires Louis
 Charles Le seuechal chevalier d'auberville
 Capitaine de drullot des armées du Roy &
 Dame marie d'ainé d'ouailles demourant
 audis Bress, Lesquels connoissent le avouent
 tenir & possèder a devoirs de foy, hommage,
 chambellnages, Rachapt, Lods venentes &
 tout autres droits & devoirs seigneuriaux
 Cas venans suivant la coutume de
 sous Hauts & Puissant Seigneurs
 Messire Louis francois
 Crozat, marquis du chaste
 Marechal de camp de d'armées du Roy
 seigneur propre main de l'herred & de
 seigneuried du chaste, Boualle, mesnoat
 Et autres lieux & Ce a cause de la dite
 seigneurie & Jurisdiction du Chaste
 audis Recourranç, les herittes

Après leus Eschad de la succession
de laditte dame marie d'ainb leu
mere decedee le cinquiem Juin mil
sept cents quarante trois, Et de femme
de demoiselle marie Jaquette felix
Le seneschal leu sou, ausy decedee
le deux aus de lad. année en le sept
cents quarante trois Et Consistent

Audit Scavoit
Bres Costé de recouvrance
une maison couverte d'ardoises, consistant
en salle sur terre, chambre Et galard
au dessus de Petis Cabines dessus l'escalier
faisant face d'orient sur la Rue de
Rosanavallon, menant à la pointe vers
la poudrière du Roy, avec une petite
maison ausy couverte d'ardoises y
joignant au septentrion, Cour flose,
Issue sous le guerd et un petit jardin
Le tout ayant environ soixante pié
de face sur laditte Rue et cent pié
de profondeur, donnant au midy sur
maison et jardin du sieur encreau,
au septentrion sur maison et jardin
de Robert Le Gal ou cause ayant
ayant sa muraille mitoyenne
à l'exception du pignon à l'occident
donnant sur terre de Catherine
Le Gal ou cause, droit de
chemin de servitude aux dits



Deuant le Jardin dudit
sieur moreau vers occident & le
parc de la dite Catherine de Gal,
Le dit chemin estant d'environ
soix. Pieds de largeur conduisant
vers la poudrière de la redoute &
Rempart, plus vne piece de terre en
forme de talud estant vis à vis & à
l'orient de la d. maison, ayant au sy-
face sur la dite Rue de Rosanavalou
la queue d'environ soixante pieds
de long de la dite Rue & environ
autant de pieds de profondeur de valant
vers les magasins du Roy, estant en
sèche, donnant à l'orient sur le dit
magasin du Roy, & l'occident sur la
Rue de Rosanavalou, au midy sur le
Terrain dudit sieur moreau & au
septentrion sur terre de enaris
Bouquet dite La Brouette ou
Causayants.

Plus vn grand Jardin muré &
tout autour d'vn muraille & au
septentrion entre luy & le Jardin
dudit sieur Hubert est un toyen
La porte dudit Jardin donnant
à l'orient sur la d. Rue de Rosanavalou

Seu sieur Et Dame Dauberville
Du seizieme Juillet en il sept
cents dix sept; Controllé audit
Ordon le vingtieme desdits
mois Et au, ont esté vendus
Ledit lieu de Kamon au
sieur sousaid Et Les Chambres
ausieur Et demoiselle negre.

Tout ce que Devant
Lesdits sieur Et demoiselle
Dauberville déclarent contenu
verité avec Promesse de tenir
Et Réserver Lesdits herittage
audit sieff sous Les Droits
Et devoirs cy devant déclarés
à peine d'amenée suivant
La coutume sous obligation
de tous Biens En General
Et La specialité Hypotecque deudit
herittage qui demeurent
affectés Pour assurance
desdits Droits Et Les
payement deudit Rachapt

Et laquelle fin le present bon
 aveu servira de mine Louo & ligamen
 fait & Passé au dit Brest le jour
 led signés desdits avoués &
 & Les nostres notaires Ce jour
 Septieme nous ont sept feuts
 quarante quatre apres midy.
 Lesenechal d'auvergne

Marie Louise Le senchal d'auvergne

L. R. N. O.
 Notaire Royal

L. R. N. O.
 Notaire Royal

Contre à Brest le 11 Aoust 1744.
 Pour dix neuf sols & la pour deux
 Ordonnation de per duplication cinq sols

Molard

Je souffigne Receveur general Du Chatelet de Rouen
 avoué de Madame de Dauberville Lafourcade
 Cinq sols dix deniers quinze sols dix deniers
 dix deniers de 18. 8. 1745 pour play & donne quittance
 led pour dix huit 8. 1745 qui referera au la present qui
 douze sols & même chose & quarante sols dix deniers
 dix deniers & pour dix huit avoué de Rouen
 Madame de la mare & de Madame de la mare

au Pape avec, Sauf une fautive fourme copie de
vraie avec le Ducherque imprimé et l'ouu avec
d'autres de vous. Refroy avec que les freres
aueune pte a Recouvrance. C. 10. 2. 1718.

Cramblay

reconnait avoir. Rien au jour d'ay avec du pape pour
un Suppl. Sauf le Ducherque imprimé et l'ouu avec
d'autres de vous. a Recouvrance. C. 10. 2. 1718.

Cramblay

avec l'abbé
Cuthbert pour
M. R. malin
Dainville

1744



ARRETS NO. 29

Royaume de France, du Brest soussigné avec
 soumission des obligations de la juridiction
 du Chastel auidit Brest. Coste de Recourran
 ont comparu en leurs personnes Vincent Guillaume
 Le seneschal sieur d'auverville Secrétaire
 principal de la marine auidit Brest Et
 demoiselle Marie Louise Le seneschal,
 les deux frères et sœur luyfaud ma jeus de
 vingt cinq ans de deffunts en saires Louis
 Charles Le seneschal chevalier d'auverville
 Capitaines de drullon des armées du Roy et
 Dame Marie Odaine Bonouche demourant
 auidit Brest, Lesquels connoissent et ayvent
 tenu et possèdent a devoirs de foy, hominages,
 chambellanager, Rachapt, lods et ventes et
 tout autres droits et devoirs seigneuriaux
 Cas venans suivant la coutume de
 sous Hauts Et Puissant Seigneurs
 Messire Louis Francois
 Crozat, marquis du chaste
 Marechal de camp de l'armée du Roy
 seigneur propriétaire de la terre de
 seigneurie du chaste, Houalle, mesnoat
 et autres lieux Et de cause de la dite
 seigneurie Et Jurisdiction du Chaste
 auidit Recourran, les herittes

Arrest de la Cour

Après leus Eschad de la succession
de laditte dame marie Edaine leu
mere decedee le cinquiem Juin mil
sept cents quarante trois, Et de celle
de demoiselle marie Jaquette felix
Le seneschal leu sou, aussy decedee
le deux asus de lad. années en il sept
cents quarante trois Et Consistent

Audit Scavoit
Bres Costé de Recouvrance
une maison couverte d'ardoises, consistant
en salle sur terre, chambre, Et gald
audessus, Et Petit Cabine dessus l'escallier
faisant face d'orient sur la Rue de
Rosanavallon, menant à la pointe vers
La poudriere du Roy, avec une petite
maison aussy couverte d'ardoises y
joignant au septentrion, Carrilose,
Issue sous legumede Et un petit jardin
Le tout ayant environ soixante pié
de face sur laditte Rue Et cent pié
de profondeur, donnant au midy sur
maison Et jardin du sieur encreau
au septentrion sur maison Et jardin
de Robert Le Gal ou cause ayant
ayant sa muraille mitoyene
à l'exception d'un pignon à l'occident
Donnant sur terre de Catherine
Le Gal ou ayant cause, droit de
chemin de servitude aux dits